



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/49/22
25 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Lettre datée du 21 novembre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la réponse du Gouvernement soudanais au rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/49/539) établi par M. Gáspár Bíró en application de la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1994, et de la décision 1994/265 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1994.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, et de son annexe, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 100 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Mohamed Osman YASSIN

ANNEXE

Réponse du Gouvernement soudanais au rapport intérimaire sur
la situation des droits de l'homme au Soudan établi par
M. Gáspár Bíró, tel qu'il figure dans le document A/49/539,
en date du 19 octobre 1994

1. Les profonds changements survenus sur la scène internationale ces quelques dernières années et la recherche d'un nouvel ordre international où n'existeraient ni affrontement des superpuissances ni divergences idéologiques ont donné à la communauté internationale un nouvel ensemble de priorités. La dissolution du bloc socialiste et l'ensemble de problèmes économiques et sociaux auquel sont confrontés les pays du tiers monde ont un effet profondément préjudiciable sur les relations entre, d'une part, les pays développés en général, plus particulièrement les pays occidentaux, et, de l'autre, le reste du monde, en particulier le tiers monde. Des questions de caractère social et politique occupent désormais le premier rang des préoccupations des divers organismes internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies. Les principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des pays, en particulier ceux dont le développement économique et social est en retard par rapport aux autres, se retrouvent progressivement relégués à l'arrière-plan. Le règlement des différends, l'assistance humanitaire et les droits de l'homme tiennent à présent un rôle central dans les débats et les préoccupations des organisations internationales, sous l'instigation et avec l'encouragement des pays occidentaux. Mais l'examen de ces questions à l'ONU et ses organes compétents n'en est pas pour autant dépourvu d'une certaine résonance politique qui n'est pas sans rappeler quelque peu l'époque de la guerre froide. En fait, les considérations de caractère politique et l'opportunisme en sont venus à occulter les problèmes réels, et le débat sur ces questions dans les instances intéressées révèle clairement le cynisme des initiateurs. Cela est particulièrement vrai dans le cas des droits de l'homme.

2. Depuis sa création, la Commission des droits de l'homme a connu une évolution qui en a fait un instrument important de la famille des Nations Unies, ostensiblement chargé d'établir des recommandations et des rapports sur une vaste gamme de déclarations, sur tous les aspects des conventions relatives aux libertés civiles, ainsi que sur toute autre question concernant les droits de l'homme. Malheureusement, les résultats des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires laisse fort à désirer. Depuis que la Commission a acquis de l'importance, à la fin de la guerre froide, les pays occidentaux concentrent une très grande attention sur ses activités, essayant d'en faire l'instrument qu'il leur faut pour poursuivre et réaliser leurs objectifs politiques et stratégiques, tirant à cet égard parti de certaines failles du règlement intérieur et des méthodes de travail de la Commission. La Commission a donc acquis ainsi une réputation de sélectivité dans la façon dont elle aborde les cas de violation des droits de l'homme, de manque de démocratie dans sa façon de voter et de prendre des décisions, de partialité dans ses procédures, ses nominations, son personnel, et de coercition et de manque de considération dans la façon dont elle mène ses réunions.

3. Le déroulement des travaux de la Commission à sa quarante-neuvième session, qui a donné lieu à maintes récriminations et critiques de la part des pays du

/...

tiers monde et a débouché sur l'adoption, le 12 mars 1993, de la résolution 1993/98, intitulée "Rationalisation des travaux de la Commission", est l'exemple le plus flagrant de cet état de choses. Malheureusement pour la Commission, le groupe des pays occidentaux et celui du Mouvement des pays non alignés ont donné du mot "rationalisation" une interprétation différente. Le Groupe de travail créé au titre de ladite résolution a achoppé sur deux obstacles : l'interprétation de son mandat selon le groupe des pays occidentaux et l'attitude partielle du Président de la Commission, qui se trouve être originaire d'un pays occidental. Les délibérations du Groupe de travail se sont déroulées du 12 au 23 septembre. Les résultats de ses travaux ont été, pour dire le moins, navrants. Ainsi, alors que les pays non alignés demandaient la rationalisation générale de l'ordre du jour et des méthodes de travail de la Commission, dans l'optique des buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans la Charte, les pays occidentaux, de leur côté, ont proposé une approche au coup par coup, fondée sur un concept ponctuel, à savoir rationaliser uniquement l'ordre du jour de la Commission. Une nouvelle fois, les pays non alignés ont affirmé que le critère qui devait guider les travaux de la Commission devait être axé sur les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, dans un esprit de coopération et de dialogue; par contre, le groupe des pays occidentaux a insisté pour continuer d'appliquer la même technique, ce qui a eu pour effet de réduire de plus en plus l'efficacité de la Commission, et pour préconiser des techniques telles que les enquêtes, les pressions, les critiques et les condamnations.

4. Une approche aussi intransigeante est, comme chacun sait, incompatible avec le principe de la coopération internationale consacrée dans la Charte des Nations Unies, et en particulier à l'Article 13. Cet Article constituant la base juridique des travaux des mécanismes spéciaux, dont les rapporteurs, représentants, groupes de travail et experts de la Commission et de ses sous-commissions, le fait que ces mécanismes se soient développés de façon circonstancielle a débouché sur une situation ambivalente, qui nuit de ce fait à leur crédibilité et à leur impartialité. L'un des inconvénients majeurs de cette évolution est la nomination de rapporteurs chargés d'étudier la situation dans tel ou tel pays, nomination qui est en fait devenue un processus fortement politisé. La façon dont ces rapporteurs s'acquittent de leur tâche soulève bien des doutes, et leur objectivité et leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions laissent beaucoup à désirer. Le fait qu'il existe actuellement un déséquilibre politique dans le choix et la nomination de ces rapporteurs s'est révélé préjudiciable à leur performance, du fait qu'ils ne connaissent pas très bien l'ensemble de la situation dans le pays et ont peu de contacts avec les autorités concernées. C'est un fait que la Commission n'a pas pu donner à ces rapporteurs de directives, de codes de conduite, ou de critères de recevabilité des communications, et qu'il n'existe pas de mécanisme adéquat lui permettant de suivre et de superviser régulièrement leurs travaux; le résultat en est que ces rapporteurs assument des pouvoirs et une liberté d'action qui outrepassent leur mandat et leurs obligations en tant que fonctionnaires internationaux.

5. L'un des exemples qui illustrent le mieux cette situation est le comportement de Gáspár Bíró, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme qui, en violation flagrante des règles et règlements qui régissent la conduite des fonctionnaires internationaux, prend ouvertement le parti des

factions d'opposition et participe activement à leurs réunions et activités, dont certaines se tiennent sous les auspices de groupes de missions dans des capitales étrangères. L'appui et l'encouragement que lui prodiguent ouvertement les gouvernements occidentaux, et les excuses maladroites et peu convaincantes qu'avance le Centre pour les droits de l'homme pour expliquer son comportement inouï, ne peuvent qu'amener les pays du tiers monde à douter de plus en plus du sérieux avec lequel la Commission des droits de l'homme envisage ses travaux – d'aucuns pensent d'ailleurs que cette commission est fort mal nommée, et qu'il faudrait plutôt l'appeler "Commission de l'opportunisme politique".

6. En outre, ce manque d'impartialité n'est pas limité aux fonctionnaires nommés par la Commission, mais s'étend aussi, malheureusement, à la façon dont ses réunions sont conduites. Le comportement du Président de la Commission à sa cinquantième session, par exemple, ne saurait en aucun cas être qualifié d'équitable ou d'exemplaire. Il lui est arrivé d'interrompre les délégués en pleine déclaration, de leur enjoindre de suivre une certaine ligne, ou de leur enlever carrément la parole si la teneur de leur intervention n'était pas conforme à son opinion sur la question. De telles interruptions se sont produites de façon sélective. Le Président a tenu des conférences de presse au cours desquelles il a attaqué nommément certaines délégations, dont l'opinion se trouvait diverger de celle des pays occidentaux. On citera à titre d'exemple une note adressée au Président le 14 octobre 1994 par la délégation cubaine à Genève, en réponse à une déclaration que celui-ci avait faite à la presse et dans laquelle il attribuait à un groupe de pays, dont Cuba, le fait que la session du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'examiner la rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme n'avait abouti à aucun résultat. Cette déclaration du Président, en fait, était tout à fait contraire à la vérité : en effet, la responsabilité de l'échec de cette consultation revient entièrement au groupe des pays occidentaux, ceux-ci ayant adopté une position absolument négative face à toutes les propositions avancées par les membres du Mouvement des pays non alignés, insisté pour que l'on supprime certains points de l'ordre du jour de la Commission, abusé de la procédure de consensus pour retarder toute réforme véritable et refusé de démocratiser le système de vote à la Commission. Le Président a contribué pour beaucoup à ces résultats navrants par son hostilité flagrante à l'égard des délégations du tiers monde, par sa partialité à l'endroit des propositions présentées par les membres du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique, et par le fait sans précédent qu'il a eu recours aux médias pour donner libre cours à sa colère contre certaines délégations, qu'il a accusées de faire obstruction aux plans du groupe occidental.

7. Deux aspects viennent souligner l'approche politisée de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les rapports de situation dans les pays : la méthode de nomination du rapporteur spécial, et le fait de demander qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale et un rapport complet à la Commission, ce qui soumet le pays en question à un barrage continu de publicité négative, ainsi qu'à la pression et à la censure internationales. Le manque de transparence dans le choix et la nomination des rapporteurs spéciaux a fait naître un soupçon constant et souvent justifié concernant leur partialité en faveur des politiques et objectifs des gouvernements qui avaient proposé leur candidature.

8. Dans le cas de Gáspár Bíró, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, son nom a été proposé par un gouvernement qui mène une politique d'affrontement constant envers le Soudan, et sa nomination a été confirmée par un président dont le gouvernement ne cache pas son hostilité envers le Gouvernement soudanais. Par contre, la Commission n'a eu absolument aucun mot à dire dans cette nomination. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que le rapporteur ait toujours eu une attitude hostile envers les fonctionnaires soudanais. La meilleure illustration de cette attitude est l'interview qu'il a donnée au Washington Post le 26 mars 1994, dans laquelle il déclarait : "J'ai toujours vécu avec un pied en prison. Je sais fort bien comment les gouvernements totalitaires opèrent, comment ils pensent pouvoir cacher certaines choses et ce qu'ils essaient de faire. Peut-être cette possibilité a-t-elle échappé aux Soudanais lorsqu'ils m'ont laissé entrer dans le pays". Voilà bien les paroles d'un homme qui était déterminé dès le départ à accuser et à incriminer plutôt qu'à observer et à enquêter.

9. Décidé comme il l'était de condamner le Gouvernement soudanais, Gáspár Bíró semble avoir perdu de vue les principes qui auraient dû l'inspirer dans l'accomplissement de sa mission de fonctionnaire des Nations Unies, à savoir les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Sa fréquente association avec les factions d'opposition dans des capitales étrangères, notamment le fait qu'il a récemment accepté une invitation du Secrétaire général de l'Union des avocats arabes, un national soudanais qui s'est juré de renverser le Gouvernement soudanais, a souvent représenté une intervention de fait du Centre pour les droits de l'homme, et de la Commission, dans la politique intérieure soudanaise. Grâce aux inlassables efforts de Gáspár Bíró, les documents de l'ONU ont donné de la crédibilité aux allégations et aux informations fallacieuses diffusées par les factions d'opposition dans les médias de certaines puissances hostiles, et ces allégations ont ainsi été transformées, pour citer le Rapporteur spécial, en informations de source sûre. C'est cette technique, et son attaque flagrante et inconsidérée contre l'Islam, qui a amené le Gouvernement soudanais à rejeter Gáspár Bíró et son rôle de Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, sans toutefois éliminer la possibilité que sa mission soit menée par un autre rapporteur qualifié, impartial et pour qui la conscience professionnelle ne serait pas un vain mot.

10. Le Rapporteur spécial a consacré les paragraphes 1 à 8 de l'introduction de son rapport à un exposé de son mandat. Malheureusement, il est passé à côté de l'essentiel, à savoir les critères de recevabilité et de fiabilité des informations qui lui sont soumises. Nous n'allons pas entrer dans la théorie, parce que d'autres organes techniques de la Commission des droits de l'homme (la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) ont étudié cette question dès 1971, mais il semble que le Rapporteur spécial ait encore beaucoup à faire avant d'avoir les qualités requises pour exercer son mandat. Ce manque de professionnalisme explique pourquoi le Rapporteur spécial a jugé recevable et digne de foi le témoignage indirect d'une seule personne, dont il fait état au paragraphe 21 de son rapport, au sujet d'un incident qui s'est produit entre les mois de juillet et d'août 1992, alors que le Rapporteur spécial s'est rendu au Soudan trois fois depuis lors et que personne d'autre ne lui a parlé de cet incident. De même, lorsqu'il a énuméré les décisions prises contre le Soudan dans le domaine des

droits de l'homme, il n'a pas spécifié que la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1992 était prématurée parce qu'elle avait été adoptée avant qu'il ait soumis son rapport. En outre, dans la décision qu'elle a prise en 1993, la Commission n'a pas tenu compte de cette recommandation, ni de la recommandation du Groupe de travail de proroger d'un an son mandat au titre de la procédure confidentielle.

11. Aux paragraphes 9 à 13 de son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial explique sans ambiguïté que son rapport ne repose que sur des histoires racontées par des groupes ou des particuliers de l'opposition qui ont choisi de s'exiler à Nairobi, en Ouganda ou au Caire. Qu'est-ce qu'une personne dans son bon sens peut attendre de ce genre de particuliers ou de groupes? Comme il l'a fort justement indiqué, le Gouvernement soudanais ne l'a pas invité à venir dans le pays, mais le Rapporteur spécial n'a pas dit ce qui avait motivé la décision du Gouvernement, qui l'avait pourtant reçu trois fois auparavant. Il n'a pas été invité parce qu'il a préconisé l'abolition de la charia, violant ainsi la liberté de religion du peuple soudanais garantie par les principaux instruments – déclarations et pactes – relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement ne reviendra pas sur sa décision tant que le Rapporteur spécial ne modifiera pas sa position sans précédent à l'égard de la charia. Mais nous estimons qu'il n'a pas le droit d'utiliser les obstacles qu'il a lui-même créés pour accuser le Gouvernement soudanais de dérobade.

12. Le Soudan a fait savoir à plusieurs reprises que M. Gáspár Bíró ne remplissait pas les conditions requises pour être Rapporteur spécial en matière de droits de l'homme, parce qu'il manquait de professionnalisme et d'impartialité. Il a cité plusieurs exemples de son parti pris contre l'ordre établi et les institutions du pays, de sa complicité éhontée avec les factions d'opposition, y compris les groupes rebelles, et des déclarations hostiles au Gouvernement qu'il a faites en public aux médias. La Commission et, en particulier, les pays occidentaux n'en ont pas moins continué à écarter les représentations du Soudan et à soutenir le Rapporteur spécial ouvertement et sans réserve, tandis que le Centre pour les droits de l'homme a prétexté qu'il appartenait à la Commission et à son président de décider en dernier ressort. En conséquence, le droit de demander le redressement d'un tort et la réparation d'une injustice dont il est victime de la part d'un représentant d'un organe international est refusé à un État étranger, Membre de l'ONU, alors que ledit représentant est vivement encouragé à poursuivre ses activités, aussi peu en rapport soient-elles avec l'exécution de son mandat et au mépris des dispositions de l'Article 13 de la Charte.

13. Le rapport intérimaire établi par M. Gáspár Bíró et soumis à la Troisième Commission au titre du point 100 c) de l'ordre du jour dans le document A/49/539 reprend, dans l'ensemble, les allégations déjà formulées dans ses précédents rapports intérimaires à l'Assemblée générale et dans ses rapports à la Commission. Les délégations soudanaises auprès de ces organes ayant déjà répondu longuement à ces rapports, dans leurs déclarations officielles à l'Assemblée générale et à la Commission et dans deux documents détaillés distribués aux membres de ces organes sous les cotes A/C.3/48/17 et A/49/82, nous ne nous arrêterons pas sur ces allégations pour ne pas répéter nos arguments précédents et faire perdre du temps à la Troisième Commission. Nous nous en tiendrons aux nouveaux éléments du rapport, c'est-à-dire aux nouveaux

cas de disparition forcée ou involontaire ou de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, que M. Gáspár Bíró s'est efforcé de présenter.

14. Dans tous les cas signalés, les allégations qui, aux dires de M. Gáspár Bíró, ont été portées à son attention émanent de particuliers, et malgré les efforts évidents qu'il fait pour présenter les actes attribués au Gouvernement sous un mauvais jour, force lui a été de reconnaître que, dans la plupart des cas, les personnes intéressées ont été libérées après avoir été brièvement détenues. Dans l'un des cas signalés, le Rapporteur spécial laisse éclater son ignorance lorsque, confondant son nom avec un titre, il appelle "père" l'un des politiciens mentionnés dans son rapport, laissant ainsi entendre qu'il s'agit d'un prêtre.

15. M. Gáspár Bíró n'a pas indiqué non plus que sa principale source d'information, ou plutôt de désinformation, était l'"Union des avocats arabes", qui n'est qu'une faction de l'opinion radicale dans les pays arabes et qui est dirigée, ou plutôt manipulée, par un politicien soudanais ambitieux, actif dans les milieux de l'opposition.

16. Dans son rapport intérimaire, M. Bíró fait état de l'arrestation de politiciens soudanais accusés de participation à un complot subversif visant à commettre des attentats à la bombe contre des personnalités du Gouvernement en vue de les assassiner, mais il n'a pas indiqué les accusations portées contre eux, ni la déclaration faite ultérieurement par le chef du parti politique auquel ils appartenaient, qui a condamné l'acte et déclaré que "Dieu merci, il n'avait pas atteint le stade de l'exécution". Il est, de plus, précisé, dans la même déclaration, que les détenus n'ont jamais été soumis à la torture et que les soins médicaux faisaient partie du traitement dont ils ont bénéficié.

17. Une émeute provoquée par des étudiants dans une université de province, dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport intérimaire, constitue, à ses yeux, une raison suffisante pour justifier l'intervention de la communauté internationale. Pour ramener cet incident à ses justes proportions, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement soudanais a créé en un temps record plus d'une quinzaine de nouvelles universités et établissements d'enseignement supérieur, qu'il finance sur ses maigres ressources. Dans ces conditions, une seule émeute provoquée par des étudiants qui réclamaient de meilleures conditions de vie ne méritait pas de retenir l'attention du Rapporteur spécial. Il a manifestement fait preuve dans ce cas d'un manque de sens des proportions.

18. À propos des violations et abus commis en 1994, M. Gáspár Bíró fait essentiellement porter ses observations sur la question des Soudanais réfugiés dans les pays voisins, alors que les problèmes qu'elle engendre ont été examinés et continuent de l'être par les organes compétents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mais le fait de mettre en lumière certains aspects seulement de ce problème pourrait, à son avis, créer une tendance défavorable au Gouvernement dans les débats de la Commission. N'ayant pu faire autrement que d'indiquer que la majeure partie des habitants des zones de combat avait fui vers des zones plus sûres tenues par le Gouvernement et que ceux qui étaient réfugiés dans quelques pays voisins ne représentaient qu'un faible pourcentage, le Rapporteur spécial s'est ensuite gardé de préciser que si cela n'avait dépendu que d'eux, ces derniers auraient certainement choisi de gagner

les régions tenues par le Gouvernement, où ils auraient été reçus comme il convient, mais que, habitant près des frontières, ils n'avaient eu d'autre choix que de passer dans les pays voisins. Cette explication, que le Rapporteur spécial s'est délibérément abstenu de donner, est confirmée quotidiennement par le retour librement consenti de ces réfugiés dans les régions tenues par le Gouvernement lorsqu'ils ont la possibilité de le faire. Le Rapporteur spécial ne mentionne pas non plus les combats entre factions rebelles, qui sont, en fait, la principale raison pour laquelle les civils cherchent refuge dans les pays voisins, pas plus qu'il ne mentionne le fait qu'il ne se passe pas de jour sans que des réfugiés, de plus en plus nombreux, retournent dans leurs foyers dès que les forces gouvernementales ont rétabli la sécurité dans la région.

19. La référence à des bombardements aériens effectués par les forces gouvernementales est tirée telle quelle de publications et de rapports de la presse étrangère. Ces rapports et publications faisaient partie d'une campagne menée par les milieux favorables aux mouvements rebelles à une époque où le moral des rebelles était au plus bas et où leurs forces étaient sur le point de baisser les bras. Les médias ont affirmé que les bombardements étaient délibérément dirigés contre des cibles civiles, mais aucune victime n'a été signalée, à l'exception d'une femme, qui aurait été blessée. Quant aux bombardements de Kajo Kaji et à l'évacuation ultérieure des civils de la région, le rapport ne mentionne pas le fait que cette ville était le quartier général de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS-Torit) et que la ville de Kaya est le principal centre de transit de ses approvisionnements militaires. En affirmant à tort que le principal objectif des bombardements d'objectifs civils est "de vider certaines régions de leur population et d'empêcher les personnes déplacées de s'installer ou de pouvoir subvenir à leurs propres besoins", M. Bíró ne fait que donner une preuve de plus de son parti pris, puisque c'est le Gouvernement qui devra relever ces régions lorsqu'elles auront été libérées de l'occupation par les rebelles et fournir à leur population, y compris aux réfugiés qui rentreront chez eux, les moyens de cultiver leurs terres et de construire leurs cases, comme c'est le cas dans d'autres régions éloignées des zones de conflit militaire. En fait, grâce aux denrées alimentaires qu'ils produisent depuis que la sécurité y a été rétablie, plusieurs États du sud dépendront moins de l'aide d'urgence.

20. On notera que, pour la première fois depuis qu'il s'occupe des droits de l'homme au Soudan, Gáspár Bíró parle d'atrocités commises contre des civils par les factions de l'APLS. Il n'a néanmoins pas utilisé pour dénoncer les violations imputables aux factions rebelles un ton aussi virulent que pour celles dont est accusé le Gouvernement. Pour décrire les opérations des forces gouvernementales, il dit qu'elles ont été effectuées "délibérément et sans discernement", tandis que la présentation des actes imputés aux forces rebelles s'accompagne d'atténuations telles que "à la suite de violents engagements", et ces actes sont parfois attribués à des initiatives individuelles.

21. C'est à propos de la situation des "mineurs non accompagnés" que la partialité de Bíró contre le Gouvernement est la plus évidente. Vouloir mettre sur le même plan le nord et le sud en ce qui concerne l'enrôlement de mineurs pour la formation militaire est faire insulte à la vérité. Le nord, avec une population de plus de 20 millions d'habitants (contre 5 millions dans le sud), dispose d'un gisement de jeunes gens d'âge militaire plus que suffisant pour

recruter, lorsque le besoin s'en fait sentir, les effectifs nécessaires à son armée. Au contraire, les forces rebelles qui commencent à avoir beaucoup de mal à trouver des recrues font régulièrement des incursions dans les camps de réfugiés des pays voisins pour rafler des conscrits, y compris des mineurs. Le Gouvernement soudanais a régulièrement saisi les organes compétents des Nations Unies de ces problèmes, afin qu'il soit mis fin à cette pratique et que les mineurs soient rapatriés au Soudan et rendus à leurs familles. Malheureusement, ces appels n'ont pas été entendus, et certains pays voisins ont été jusqu'à empêcher les représentants du Gouvernement de visiter les camps pour confirmer le comportement désormais notoire du mouvement rebelle et la complicité de certains milieux avec cette pratique sordide.

22. Lorsqu'il cite des déclarations des responsables et des officiers rebelles selon lesquelles seuls "les garçons âgés de plus de 14 ans étaient enrôlés dans les unités combattantes de l'APLS" ou celle du commandant Salva Kiir, selon laquelle "l'APLS-Torit s'engageait à respecter et respectait effectivement la disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant", qu'il semble prendre pour argent comptant, Bíró, dans le souci de ménager l'APLS-Torit, ne fait qu'aggraver son cas et montre que sa prétention d'impartialité n'est qu'une mascarade.

23. Quant aux incidents liés à la distribution des secours, Gáspár Bíró semble intervertir les facteurs : il laisse entendre que le Gouvernement cherche délibérément à affamer la population dans les zones qu'il contrôle. En adoptant cette attitude partielle, il oublie que c'est principalement du Gouvernement que proviennent les vivres fournis dans les zones affamées, que les péniches et trains par lesquels ces vivres sont transportés appartiennent au Gouvernement et que les pillages sont des actes de brigandage commis par les factions rebelles sur les routes de Juba et de Wau. Le Gouvernement a offert à plusieurs reprises d'envoyer des contingents militaires garder les péniches et les trains, mais les responsables de l'ONU ont refusé cette offre sous le prétexte transparent et grossier que des contingents militaires ne sauraient voyager sous le pavillon des Nations Unies. Un tel prétexte semble étrange, si on se rappelle la situation au Rwanda ou en Bosnie; il est contraire à l'esprit de coopération qui devrait régner entre l'ONU et les autorités d'un pays hôte.

24. Quand Bíró fait allusion aux autorisations de vol et à la façon dont elles sont traitées par les autorités, il s'aventure dans un domaine étranger à son mandat. Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de vol et pour d'autres questions du même genre sont le Gouvernement soudanais, le Département des affaires humanitaires de l'ONU, la Croix-Rouge internationale et les ONG actives sur le terrain et agréées par les autorités soudanaises, qui travaillent à peu près en harmonie et améliorent sans cesse les règles et procédures à la lumière de l'expérience. En exprimant ce genre de souci dans un rapport sur les droits de l'homme et en s'essayant à tirer les conclusions de faits choisis de façon sélective et cités hors de contexte, Bíró montre clairement qu'il accomplit son mandat de façon irresponsable.

25. On peut en dire autant des quelques lignes qu'il consacre au problème des mines terrestres. Il est regrettable qu'il mette en cause à ce sujet les troupes gouvernementales car c'est le mouvement rebelle qui, cherchant à paralyser ces troupes dans certaines villes quand il avait encore la supériorité

militaire, ou, depuis lors, s'efforçant de conserver les rares villes et territoires restés sous son contrôle, a eu abondamment recours aux mines terrestres que lui fournissaient certains de ses alliés étrangers. Cela est si vrai que la plupart des pertes subies par les forces gouvernementales au cours de la reconquête des territoires que contrôlaient encore les rebelles sont dues à des mines antipersonnel et des mines terrestres. Le problème des mines terrestres a incité le Soudan à demander une assistance pour le déminage en proposant, avec d'autres auteurs, la résolution 48/7 de l'Assemblée générale, intitulée "Assistance au déminage", ainsi qu'une résolution sur le même sujet au cours de la présente session.

26. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial, méconnaissant les véritables causes des déplacements de population au Soudan, accusait le Gouvernement de "nettoyage ethnique". Le Gouvernement a conservé une attitude amicale malgré cette accusation, que, dans sa bonne foi, il attribuait au manque d'expérience, et a expliqué à plusieurs reprises au Rapporteur spécial que les déplacements de population étaient principalement dus à la guerre et à la sécheresse et qu'il s'employait sans relâche à remettre en état les zones dites "pacifiées" et à rapatrier au plus tôt les personnes déplacées. Maintenant, après avoir présenté une image mensongère du Gouvernement, il concède, au paragraphe 78 de son rapport, que, selon des rapports récents d'organismes de l'ONU, les autorités gouvernementales ont orchestré le rapatriement volontaire de 3 995 familles. Toutefois, il se garde bien de porter cette opération remarquable au crédit du Gouvernement : au paragraphe 79, il se déclare "très préoccupé" par la façon dont elle a été menée. Nous pouvons d'ores et déjà être certains que, quand cette préoccupation injustifiée se sera apaisée, il proclamera son inquiétude au sujet du sort futur des rapatriés. Ces observations concernant le rapatriement des personnes déplacées n'ont rien à faire dans son rapport et visent uniquement à inspirer à la Commission des conclusions erronées. Le rapatriement est effectué avec le consentement des intéressés, qui souhaitent rentrer chez eux, dans des territoires déjà pacifiés où règne la sécurité.

27. Le Gouvernement soudanais a fait savoir très clairement quelle était sa position au sujet de Gáspár Bíró, qui lui semble manquer de l'intégrité et de l'impartialité que devrait posséder le fonctionnaire des Nations Unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Soudan; il déplore et condamne que, pour atteindre leurs objectifs politiques, certains n'aient pas hésité à politiser et subvertir la Commission des droits de l'homme. Les pactes et traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le droit humanitaire international, ont fait l'objet de tant de manoeuvres politiques visant des objectifs tactiques que la question des droits de l'homme a perdu beaucoup de son lustre et que beaucoup de pays du tiers monde commencent à s'en inquiéter. Dans l'International Herald Tribune du 3 novembre 1994, le Ministre français des affaires étrangères faisait observer que, dans bien des parties du monde, on avait de plus en plus l'impression que les démocraties pliaient le droit international à leurs propres intérêts. Si nous faisons l'effort d'être cohérents et responsables, ajoutait-il, le droit international s'en trouvera renforcé. Le Soudan, pour sa part, souscrit pleinement à ce point de vue. Il est prêt à jouer son rôle dans l'effort pour faire mieux respecter le droit international et les droits de l'homme – tout d'abord sur son propre territoire – et à coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies en

vue de mettre au point et d'appliquer des normes et des politiques propres à éliminer toutes violations des droits de l'homme qui pourraient être portées à son attention. À cet effet, le Soudan a demandé une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en vue de donner une formation au personnel des diverses administrations compétentes. Le Gouvernement se félicite que le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait promis de faire tout le possible pour répondre favorablement à cette demande.

28. Le Gouvernement tient à donner aux membres du Comité l'assurance qu'il coopérera pleinement avec la Commission des droits de l'homme et avec le Centre pour les droits de l'homme et réaffirme, par la même occasion, qu'il refuse tout contact avec Gáspár Bíró et ne cédera pas aux épreuves de force par lesquelles celui-ci pourrait tenter d'imposer sa présence sur le territoire soudanais, où il n'est pas persona grata pour les raisons expliquées en détail ci-après.

29. Aux termes de la résolution 1993/60 adoptée le 10 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquantième session et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (ce rapport a été distribué sous la cote A/48/601). Nous avons été atterrés par le rapport à la Commission (E/CN.4/1994/48), dans lequel il apparaît que le Rapporteur spécial ne s'est pas contenté d'outrepasser son mandat çà et là, mais a entrepris des activités totalement étrangères à ce mandat et qui n'ont rien à voir avec les termes de la résolution 1993/60. Son principal objectif était l'abolition de la charia et le moyen qu'il utilisait pour y parvenir consistait à rassembler un maximum d'accusations de violation des droits de l'homme, d'où qu'elles puissent venir.

30. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/48), M. Bíró demande l'abolition de certaines dispositions du Code pénal soudanais qui sont fondées sur la charia. Au paragraphe 61, il écrit : "Peu important en l'occurrence l'identité de l'auteur de ces dispositions ou ce qui en constitue la source d'inspiration..." : nous estimons que cette façon de s'exprimer est blasphématoire et inadmissible. C'est pourquoi le Gouvernement refuse catégoriquement d'admettre M. Bíró sur le territoire soudanais, tout en affirmant qu'il est prêt à coopérer sans réserve avec tout autre fonctionnaire que la Commission des droits de l'homme jugera bon d'investir du mandat actuellement confié à M. Gáspár Bíró.

31. Le Rapporteur spécial s'est arrogé la fonction de surveiller l'application de la charia au Soudan, notamment les dispositions pénales, au mépris total de la liberté de religion garantie par les diverses conventions relatives aux droits de l'homme. La question de la charia l'obsédait à tel point qu'il s'est exprimé en langage insultant et blasphématoire, allant jusqu'à réclamer son abolition, ce qui a profondément choqué les musulmans du monde. Aveugle aux limites de son mandat, il n'a pas hésité à utiliser ses rapports pour atteindre cet objectif, sans vérifier si les renseignements étaient "sûrs et dignes de foi", comme le prescrivait la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/60. Ses initiatives sont autant de manquements aux dispositions de l'Article 2.7 de la Charte des Nations Unies ainsi que de l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Les termes péjoratifs et critiques utilisés par Gáspár Bíró au sujet de la charia islamique ont été entendus partout et ont suscité des protestations dans tout le monde islamique. Le paragraphe 42 du communiqué final de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique tenue au Siège de l'ONU, à New York, le 28 rabî ath-thani 1415 de l'hégire (3 octobre 1994), indiquait que la Conférence avait pris note de la déclaration du Ministre soudanais des affaires étrangères concernant les propos péjoratifs relatifs à la charia contenus dans le rapport du Rapporteur spécial et considérait que toute critique des principes de la charia islamique était inadmissible et inacceptable.

33. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1963/60 de la Commission, le Rapporteur spécial aurait dû être "une personne dont la réputation et l'expérience en matière de droits de l'homme sont reconnues au niveau international". Mais ce n'est pas le cas de M. Bíró, ne serait-ce qu'à cause de son âge (il est né le 16 juin 1958) et parce qu'il est loin d'avoir l'expérience des autres experts de la Commission, qui s'occupent de la question depuis avant sa naissance. Cette circonstance se reflète dans ses rapports, qui ne sont qu'un ramassis d'allégations et non des analyses approfondies fondées sur des preuves répondant aux critères généralement admis de recevabilité, de pertinence et de corroboration. Or, ces critères ne sont évoqués nulle part dans ses rapports. À en juger par ce que nous avons pu voir, le Rapporteur spécial ne fait pas de différence entre allégation et fait prouvé, ce qui serait pourtant la moindre des choses pour s'acquitter de son mandat. De plus, il n'a pas énoncé de critères objectifs à appliquer pour déterminer si les renseignements sont "sûrs et dignes de foi" selon les termes explicites du paragraphe 5 de la résolution 1993/60.

34. Par ses actions et par la façon dont sont établis ses rapports, M. Gáspár Bíró viole les "Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux 1954", figurant dans le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale et qui ont été établies pour faire suite à la demande formulée par le Comité administratif de coordination à sa douzième session, en octobre 1951. Le paragraphe 20 desdites normes est ainsi conçu :

"Il est aussi du devoir du fonctionnaire de se garder de toute initiative qui nuirait aux bonnes relations avec les gouvernements ou détruirait la confiance dont jouit le Secrétariat; c'est ainsi qu'il doit se garder de critiquer publiquement la politique d'un gouvernement et s'abstenir de toute ingérence déplacée. Se livrer individuellement ou collectivement à une critique délibérée d'un gouvernement ou à une activité qui sape ou compromet son autorité est incompatible avec la situation de fonctionnaire international. A fortiori, le fonctionnaire international qui participe directement ou indirectement à une activité tendant au renversement d'un gouvernement par la force ou qui seulement incite à ce renversement ou le préconise commet l'une des fautes les plus graves dont il puisse se rendre coupable."

Les paragraphes 33 et 36 du même rapport sont ainsi libellés :

"33. Étant donné l'indépendance et l'impartialité auxquelles ils sont tenus, les fonctionnaires internationaux doivent, tout en conservant leur droit de vote, s'abstenir de toute activité politique. C'est le concours apporté à un parti politique, ou le fait de manifester ouvertement leur opinion dans des controverses publiques, qui ôte totalement ou partiellement son utilité à la contribution que les fonctionnaires internationaux apportent à l'oeuvre des organisations internationales, et non pas le fait d'avoir des convictions ou des opinions personnelles. En fait, il n'est pas seulement permis aux fonctionnaires de s'intéresser aux importants problèmes d'actualité, il est aussi souhaitable qu'ils le fassent.

36. Dans le vaste domaine des affaires politiques et publiques, il ne suffit pas de s'abstenir de toute activité en faveur d'un parti déterminé. Le code de conduite du fonctionnaire doit lui interdire de prendre publiquement position sur des questions controversées sur le plan national ou international. Il conviendrait même qu'un fonctionnaire évite de faire partie d'un groupe soutenant telle ou telle résolution ou telle ou telle décision de l'organisation internationale lorsque cet appui implique une pression sur certains gouvernements, car on pourrait considérer le fonctionnaire comme l'un des auteurs de cette pression."

35. M. Bíró non seulement s'est rendu coupable de manquements au code de conduite des Nations Unies qu'il était tenu de respecter en tant que fonctionnaire international, mais a participé activement à l'opposition contre un État Membre de l'ONU, en violation flagrante du mandat défini dans la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme. Au cours de l'année 1994, M. Bíró s'est livré à des activités politiques contre le Soudan et a notamment participé activement à des rassemblements organisés par les chefs en exil volontaire de l'opposition et par d'autres milieux hostiles au Soudan à Washington, Londres et Bonn. De l'avis général, les fonctionnaires des Nations Unies, quelles que puissent être leur conviction et leurs opinions politiques personnelles, devraient s'abstenir de participer à de telles activités et devraient conserver une attitude impartiale conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme et par la Charte, ainsi que par les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

36. Le fait que M. Gáspár Bíró n'ait pas osé, dans le rapport dont est saisie l'Assemblée générale (A/49/539), reproduire les propos blasphématoires contenus dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (voir par. 59, 60, 61 et 133 a) du document E/CN.4/1994/48) revient à avouer qu'il a adopté une position hostile et commis une faute grave, et qu'il a été aveugle à la culture et aux valeurs sociales d'autrui; son maintien dans ses fonctions de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan serait donc inadmissible.

37. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement de la République soudanaise, après avoir coopéré sans réticence pendant deux années, ne peut que récuser M. Gáspár Bíró en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, tout en réaffirmant qu'il est disposé à coopérer avec un autre rapporteur qui serait qualifié, impartial et compétent et que désignerait la Commission des droits de l'homme.